

Loi n° 98-019 du 29 août 1998 rectificative de la loi initiale de finances pour l'exercice 1998

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. - Dispositions de nature générale **caractère exécutoire du budget rectifié de l'année 1998**

ARTICLE PREMIER - Le budget de l'Etat de l'année financière 1998, sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances, de la loi de finances initiale de l'année, des lois de finances et ordonnances antérieures en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

ART. 2 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 29 août 1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
Mohamed Lemine ould Guig